

18 DEC. 2019

Bureau des relations  
avec les usagers

**OUVERTURE DES MAGASINS LE DIMANCHE ANNEE 2020  
«MOTO ET CYCLES»**

**LE MAIRE de la VILLE de SAINT-ETIENNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Travail et notamment les articles L3132-25-4, L3132-26, L3132-26-1, L3132-27, L3132-27-1,

**VU** l'article R 3132-21 du Code du Travail,

**VU** l'avis favorable de Saint-Etienne Métropole en date du 17 octobre 2019,

**VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Etienne en date du 9 décembre 2019,

**CONSIDERANT** que les différents acteurs représentatifs de la branche d'activité «moto et cycles» ont été concertés par écrit,

**CONSIDERANT** que les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs intéressées ont été consultées par écrit,

**SUR** proposition de Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Etienne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les commerçants appartenant à la branche d'activités «motos et cycles» sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts pour l'activité commerce les :

- dimanche 16 février 2020
- dimanche 15 mars 2020
- dimanche 22 mars 2020
- dimanche 29 mars 2020
- dimanche 5 avril 2020
- dimanche 19 avril 2020
- dimanche 24 mai 2020
- dimanche 7 juin 2020
- dimanche 14 juin 2020
- dimanche 20 septembre 2020
- dimanche 4 octobre 2020
- dimanche 20 décembre 2020.

**ARTICLE 2 :** En application de l'autorisation accordée à l'article 1er ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-4 et L 3132-27 du Code du Travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche, chaque salarié privé de repos dominical percevra :

- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente,

- un repos compensateur équivalent en temps, accordé dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Saint-Étienne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Saint-Etienne, le 13 décembre 2019

**Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,**

**Pascale LACOUR**